



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026/DRIEAT/SPPE/051

**portant régularisation du plan d'eau dit « Bassin Plaine Sud » en application de l'article R. 214-53 du
Code de l'environnement et prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant le projet d'aménagement d'une aire de baignade à Choisy-le-Roi (94)**

Le Préfet du Val-de-Marne

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du président de la République du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Stanislas BOURRON, préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de région d'Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2022-2027 ;

VU le dossier de déclaration déposé le 24 novembre 2025 et complété le 16 avril 2026 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par le Syndicat Mixte des parcs du Tremblay et de Choisy Paris-Val-de-Marne, et relatif au projet d'aménagement d'une aire de baignade à Choisy-le-Roi (94) ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 24 novembre 2025 par le guichet unique de l'eau du Val-de-Marne ;

VU le CERFA relatif à la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature loi sur l'eau annexée à l'article R-214-1 du code de l'environnement concernant la régularisation du plan d'eau dit « Bassin Plaine Sud » du parc Intercommunal des Sports de Choisy ;

VU le dossier de reconnaissance d'antériorité du plan d'eau « Bassin Plaine Sud », comportant les preuves d'existence du plan d'eau antérieurement au décret n°93-743 du 29 mars 1993 et le certificat de propriété et de gestion du plan d'eau « Bassin Plaine Sud » par le Syndicat Mixte des parcs du Tremblay et de Choisy Paris-Val-de-Marne transmis le 16 avril 2026 ;

VU l'absence d'observation et complément indiquée le 24/06/2026 par le bénéficiaire sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration qui lui a été transmis le 16/06/2026 ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer les conditions de réalisation des ouvrages et travaux et de suivi des mesures d'évitement et de réduction déclarées au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les installations, ouvrages, travaux et activités sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

-ARRÊTE-

TITRE I – OBJET DE L'ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

1.1 Bénéficiaire de l'autorisation

Le présent arrêté concerne l'aménagement d'une aire de baignade à Choisy-le-Roi (94) dans le Val-de-Marne, portée par le Syndicat Mixte des parcs du Tremblay et de Choisy Paris-Val-de-Marne. Le Syndicat du parc de Choisy, identifié comme « bénéficiaire », et en qualité de maître d'ouvrage est ainsi autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement à réaliser une zone de baignade sur la berge du plan d'eau dit « Bassin Plaine Sud » du Parc Intercommunal des Sports de Choisy, représentant environ 5000 m² de terrain.

1.2 Champ d'application de l'arrêté

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés constitutifs de l'opération relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Remblais par apport de matériaux dans la partie immergée du plan d'eau sur une emprise de 4720 m ² pour constituer une zone de baignade en pente douce	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA sous à déclaration et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)	Le plan d'eau dit « Bassin plaine sud » a une superficie d'environ 22 ha.	Le plan d'eau étant antérieur à 1993, il est exempté de demande d'autorisation environnementale et fait l'objet d'une régularisation au titre de la loi sur l'eau.	Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Le bénéficiaire respecte les éléments déclarés ainsi que les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

Article 2 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégataire au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Dans ce cas, il informe le service chargé de la police de l'eau du nom de l'exploitant.

Il communique en outre à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

Article 3 : Caractéristiques des installations, travaux, et ouvrages déclarés

Les travaux visent l'aménagement d'une zone de baignade sur la rive Est du plan d'eau du parc de Choisy-le-Roi via :

- Le terrassement en pente douce de la plateforme située à 1,5 m au-dessus du niveau de l'eau pour faciliter l'accès au plan d'eau ;
- L'abattage de 89 m² de ripisylve pour aménager une plage de sable au niveau de la berge ;
- La création d'une zone de « petit bain » à 80 cm de profondeur, en réhaussant le fond du bassin par apport de matériaux (remblais) ;
- L'aménagement paysager de la zone de baignade par :
 - La plantation de 60 arbres de hautes tiges (essences européennes),
 - La création de 1140 m² d'espaces végétalisés
 - La création de cheminements en enrobé ou en stabilisé.
- La renaturation de 150 m² de berges dans le secteur Sud du même plan d'eau pour compenser la destruction de ripisylve.

Le plan d'eau du « Bassin plaine Sud » était initialement une sablière, creusée en 1954. Il a fait l'objet de reprofilages, remblaiements, et extensions successifs jusque dans les années 1970. L'existence de ce plan d'eau est donc antérieure au décret n°93-743 du 29 mars 1993.

Le présent arrêté régularise son statut administratif.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions en phase travaux

4.1. Informations préalables

Au moins deux (2) mois avant le début des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau (DRIEAT Ile-de-France) :

- Les dates de début et fin du chantier ;
- Le calendrier du déroulement des phases de travaux comprenant ceux dédiés aux mesures de réduction, d'accompagnement de suivi ;
- Le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- Le nom de la personne ou de l'entreprise chargée du suivi des mesures environnementales avant, pendant et après le déroulement des travaux,
- La localisation des différents emplacements des installations de chantier (base vie et aires de stockage).
- Le planning prévisionnel détaillé des travaux, précisant pour chaque phase les équipes mobilisées, les moyens techniques utilisés, et les points de contrôle à respecter.

4.2. Dispositions durant la phase travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu aquatique.

Les lieux des installations de chantier, des aires de stockage de matériels temporaires et le cheminement d'engins sont choisis en dehors des zones sensibles qui comprennent les zones d'accumulation d'eau, les zones humides, les milieux sensibles pour la flore et faune qui auront été préalablement délimitées par un balisage préventif.

Durant la réalisation des travaux, les mesures de précaution suivantes sont prises par l'entreprise responsable des travaux :

- Les engins de chantier sont conformes à la réglementation, et leur réparation et entretien ne se fait pas sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures ;
- Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux ou de provoquer une pollution du sol sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés ;
- Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux se font sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits ;
- Des dispositifs provisoires d'assainissement des eaux usées d'origine domestique sont mis en place et leur entretien tout au long du chantier est assuré ;
- Les équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine pendant toute la durée des travaux (confinement des eaux de ruissellement des aires de stockage, rejets dirigés vers les ouvrages de rétention provisoires, pompage, bacs récupérateurs, kits anti-pollution absorbants, mise en place de barrage flottant absorbant) sont mis à disposition en permanence sur le site pour être mis en œuvre sans délai, suite à un incident ;
- Lors des premiers travaux de VRD, les noues et bassins sont réalisés en priorité afin de permettre une gestion de l'eau temporaire pour permettre le bon déroulement des travaux ;

- La découverte fortuite de vestiges archéologiques fait l'objet d'un arrêt immédiat du chantier et d'une communication à la mairie de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces végétales exogènes envahissantes, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur la zone de chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation (roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.). Il est précédé de même au nettoyage des engins lorsqu'ils doivent quitter la zone de chantier pour une autre zone.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire dans lequel il consigne :

- Le planning d'avancement d'exécution du chantier ;
- Les incidents survenus au cours du chantier ;
- La nature, quantité et destination finale des matériaux extraits lors des travaux de terrassement du site, qui ont fait l'objet d'un tri préalable et nécessitent leur évacuation vers un centre de stockage et de traitement prévu à cet effet.

Le cahier est tenu à disposition des agents de contrôle avec les preuves de l'origine et qualité des matériaux d'apport extérieur rendus nécessaires pour la réalisation de travaux. Il est également tenu à disposition les preuves de destination, nature et quantité de matériaux excédentaires évacués du fait de la réalisation des travaux.

4.3 Dispositions à l'achèvement des travaux

A la fin des travaux, les sites des installations de chantier et des aires de stockage sont nettoyés de tous les déchets provenant des travaux et sont restitués en parfait état de propreté.

Le nivellement du terrain des zones de travaux et d'implantation des installations de chantier est établi suivant l'altimétrie établie dans le dossier de déclaration.

Le bénéficiaire adresse dans les deux (2) mois suivant la fin des travaux au service chargé de la police de l'eau un compte rendu des travaux qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de ceux-ci, dans lequel il fournit :

- Le planning d'avancement d'exécution des travaux permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- Le plan d'exécution des installations et ouvrages réalisés sur le site ;
- Le plan d'assainissement des eaux pluviales et des installations effectivement mises en place ;
- Les incidents survenus pendant le déroulement des travaux et les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 5 : Dispositions relatives à l'éradication des espèces exotiques envahissantes

Le bénéficiaire doit réaliser les travaux d'éradication avant le démarrage de ses travaux, aux périodes recommandées par l'écologue et en cohérence avec la méthodologie d'éradication retenue (présentée dans l'étude écologique annexée au dossier loi sur l'eau).

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle est réalisé par le bénéficiaire. Il présente le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir une éventuelle pollution.

En cas de pollution accidentelle sur ou dans le sol, les matériaux souillés sont enlevés et évacués dans un délai de 24 heures qui suivent l'événement vers une filière de traitement adaptée par une entreprise spécialisée.

En cas de pollution accidentelle non maîtrisée, susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le bénéficiaire alerte les services en charge de la police de l'eau (DRIEAT Ile-de France).

TITRE III – MESURES D'ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Article 7 : Dispositions relatives à la surveillance et à l'entretien des installations de collecte des eaux pluviales

L'entretien des ouvrages de collecte, de rétention, de traitement et de régulation des eaux pluviales réalisé dans le cadre des installations déclarées est à la charge du bénéficiaire.

Les opérations de surveillance et d'entretien des ouvrages de collecte des eaux pluviales doivent faire l'objet de la tenue d'un registre d'enregistrement dans lequel figurent les visites de contrôles, les observations constatées, les quantités et la destination des produits évacués et la programmation des opérations des travaux d'entretien ou de réparation.

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales doivent être inspectés au moins deux fois par an ou après chaque événement pluvieux important afin de vérifier le niveau des dépôts accumulés. Cette inspection comprend si besoin l'évacuation des flottants et des dépôts. Si nécessaire, ils doivent être réhabilités ou remplacés pour éviter des désordres hydrauliques.

En cas de dépôts importants ou souillés dans les ouvrages de rétention et infiltration de surface, le curage des dépôts est réalisé avec précaution par une entreprise spécialisée pour l'évacuation et le traitement des matières polluantes vers un centre de traitement dédié.

Un contrôle du niveau de colmatage de l'ouvrage de rétention et infiltration de surface est réalisé au moins une fois tous les cinq ans.

Article 8 : Entretien des espaces végétalisés

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir les plantations mises en place dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales et pour les espaces non aménagés, ou de les remplacer en cas de dépérissement.

L'emploi de produits désherbants chimiques et de produits phytosanitaires est proscrit. Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique (cf. mesure de réduction R16).

Dans le cas de développement d'espèces végétales exotiques envahissantes dans les espaces végétalisés, l'exploitant du site doit prendre sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les débris de végétaux dans le milieu naturel en faisant appel à une entreprise spécialisée. Le matériel et engins employés pour la lutte des spécimens doivent être nettoyés sur des aires mises en place à cet effet avant de quitter le site des travaux d'entretien.

Les fiches méthodologiques de gestion de lutte par espèce végétale exotique envahissante fournies avec l'étude écologique annexée au dossier de déclaration loi sur l'eau doivent figurer dans un plan de gestion des espaces végétalisés qui doit être établi préalablement au commencement des travaux.

La liste des espèces figure en annexe de l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain.

TITRE IV - MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES DE L'IMPACT DES OUVRAGES

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de réduction et d'accompagnement conformément à la description et aux plans de l'étude produite dans le dossier de déclaration loi sur l'eau, notamment les compensations mentionnées au chapitre VII.4.2.5. Incidences sur les zones humides et ripisylve.

La mise en œuvre et l'efficacité de ces mesures est suivie par un écologue, qui assure également la sensibilisation régulière des entreprises intervenant sur le chantier concernant les sites à éviter et les procédures environnementales à respecter.

Les mesures de réduction sont mises en œuvre avant le commencement des atteintes portées aux milieux et espèces à enjeu du fait de la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités, de telle sorte qu'il n'y ait pas de perte nette de surface et des fonctionnalités de ces milieux.

Article 9 : Mesures prises pour réduire les impacts

Le projet respecte le calendrier déclaré dans le dossier loi sur l'eau qui évite les périodes de nidification et de repos végétatif.

Les travaux en milieu aquatique sont prévus en période hivernale pour une durée de 4 à 6 mois avec toutes les mesures nécessaires pour éviter le risque de pollution accidentelle et chronique dans la base nautique.

Le chantier est prévu pour une durée de 6 mois (Novembre à Mars 2027) et s'échelonne de la manière suivante :

- Abattage de la ripisylve (1 à 2 semaines) : Inventaire des arbres et arbustes concernés, balisage des zones d'intervention, abattage sélectif accompagné d'un tri des déchets verts, puis évacuation vers des filières agréées. Les travaux sont encadrés par des équipes spécialisées et strictement réalisés hors période de nidification pour limiter l'impact sur la faune locale.
- Terrassement en déblais de la zone aérienne de plage et évacuation hors de la zone de PPRI (2 à 3 mois) : Décapage des couches superficielles, extraction des terres selon le plan masse du projet, stockage temporaire sur aire dédiée, puis traçabilité et évacuation vers des sites de valorisation ou de stockage réglementaires. Contrôle des volumes et conformité environnementale assurés à chaque étape.
- Apport de matériaux pour le remblaiement sous-marin de la zone de baignade surveillée (1 à 2 mois) : Acheminement des matériaux par voie terrestre ou fluviale, mise en œuvre contrôlée pour garantir la stabilité des fonds et la conformité aux profils définis, compactage et nivellement pour assurer la sécurité et la qualité de l'espace de baignade

Article 10 : Mesures prises pour compenser les impacts permanents

L'impact résiduel, c'est-à-dire la destruction de 89 m² de ripisylve assurant la stabilisation, l'ombrage et un habitat naturel sur les berges, ne peut être évité dans le cadre du projet. Conformément à la séquence réglementaire Éviter – Réduire – Compenser du Code de l'environnement, une compensation écologique est mise en œuvre.

La mesure compensatoire consiste à recréer et revaloriser une surface de 150 m² de berges sur le même plan d'eau, au sein de la même masse d'eau. Cette intervention vise la plantation d'une ripisylve multi-strate sur 25-30m linéaires (50 m² de strate arborée, 60 m² de strate arbustive et 40 m² d'hélophytes) composée d'essences locales, afin de restituer durablement les fonctions écologiques. La zone choisie, sur la rive sud du plan d'eau, présente un potentiel de restauration écologique notable.

Le ratio de compensation retenu (1,9 : 1) permet de tenir compte du temps nécessaire à la reconstitution des fonctionnalités et d'assurer un gain fonctionnel net à l'échelle du site.

La berge est aménagée en pente douce (4H/1V), depuis la ligne d'eau jusqu'au haut de berge, sans recours à des ouvrages lourds. La stabilisation est assurée exclusivement par des techniques de génie végétal et par le développement du système racinaire des végétaux implantés.

Ces travaux de renaturation sont effectués en amont des travaux de baignade afin de maximiser les chances de report des espèces et d'éviter la perte nette de biodiversité.

Article 11 : Mesures d'accompagnement et de suivi proposées

Afin d'assurer l'efficacité et la pérennité de la mesure compensatoire, les mesures suivantes sont mises en place :

- Protection temporaire contre le piétinement : Installation de clôtures ou de barrières physiques durant la période de reprise des plantations pour empêcher l'accès des personnes et des animaux aux berges restaurées.
- Remplacement des plants morts : Surveillance régulière de la végétation et replantation immédiate des espèces disparues afin de garantir une couverture végétale continue et optimale.
- Suivi écologique sur 5 ans : Réalisation de visites annuelles par un écologue, incluant des relevés floristiques et faunistiques, avec rapports de suivi permettant d'évaluer l'évolution écologique et d'orienter les actions correctives si besoin. Le rapport de suivi à N+5, conclura sur la réussite de la mesure compensatoire. En cas d'échec, une poursuite des mesures de suivi sera à proposer. Dans le cas contraire, le suivi pourra s'interrompre.
- Absence d'aménagements futurs nuisibles : Engagement formel à ne réaliser aucun ouvrage ou modification susceptible d'altérer la ripisylve restaurée, afin de préserver sa vocation écologique sur le long terme.

En complément, le maintien de la vocation naturelle de la berge sera assuré, et toute intervention future devra respecter l'intégrité des habitats restaurés. Ces mesures sont inscrites dans le cahier des charges et feront l'objet d'un contrôle de conformité durant toute la période de suivi.

Les résultats des diagnostics et les informations relatives à l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement font l'objet d'un rapport d'évaluation par l'écologue de terrain qui est transmis au service en charge de la police de l'eau de la DRIEAT Ile de France, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit la réalisation du suivi, à l'adresse suivante :

*DRIEAT/Département instruction loi sur l'eau
Service politiques et police de l'eau
21 rue Miollis 75015 Paris.*

Une version numérique à l'adresse suivante (taille inférieure à 10 Mo) :

umsa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

A l'issue de chaque évaluation, s'il apparaît que les objectifs visés par les différentes mesures mises en œuvre ne sont pas atteints ou efficaces, le bénéficiaire est tenu de proposer et faire réaliser des mesures correctives alternatives.

Les relevés et les habitats sont géoréférencés (GPS) et cartographiés. Conformément à l'article L.163-5 du code de l'environnement, les données respectent le format GéoMCE gabarit pour un versement dans l'outil GéoMCE (outil national de géolocalisation des mesures compensatoires environnementales). Le fichier gabarit et la notice d'utilisation sont joints à cet arrêté.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : Prise d'effet et durée de validité de l'arrêté de prescriptions spécifiques

La présente déclaration cessera de plein droit si la réalisation des installations, ouvrages, travaux ou activités prévus n'est pas suivie d'un début d'exécution dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Dans le cas d'un démarrage de l'exécution au-delà de ce délai, une nouvelle déclaration doit être formulée dans les mêmes conditions que celle initiale.

Le présent arrêté de prescriptions spécifiques est permanent pour toute la période d'exploitation des installations dans la configuration décrite dans le dossier de déclaration.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté de prescriptions spécifiques qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Dispositions diverses

14.1 Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

À compter de la rétrocession des espaces publics, des ouvrages de gestion des eaux pluviales et des espaces végétalisés aux collectivités ou aux gestionnaires compétents, le bénéfice de la présente déclaration est transmis au nouveau propriétaire ou gestionnaire, qui devient bénéficiaire au sens du présent arrêté. À ce titre, il assume l'ensemble des obligations d'exploitation, d'entretien, de gestion

et de suivi prévues par le présent arrêté, notamment celles des articles 6, 7, 8, 10 et 11, pour les ouvrages et espaces dont il assure la maîtrise.

14.2 Modification du champ de la déclaration

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

14.3 Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

14.4 Suspension de l'arrêté de prescriptions spécifiques

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Il s'acquittera notamment des formalités relatives à l'occupation du domaine public fluvial auprès du gestionnaire, et se conformera aux prescriptions afférentes.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Article 17 : Publication et information des tiers

Une copie de la déclaration, du récépissé et de la présente décision sont transmis à la mairie de la commune de Choisy-le-Roi pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Ces informations et le dossier réglementaire sont mis à disposition du public en mairie de Choisy-le-Roi.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat.

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Article 18 : Infractions et sanctions

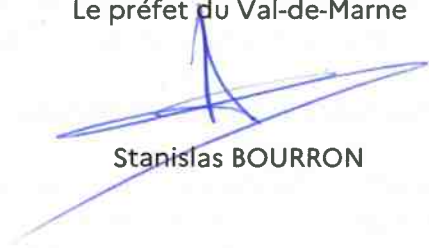
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de la commune de Choisy-le-Roi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 15 JUL. 2026

Le préfet du Val-de-Marne



Stanislas BOURRON

Pièce jointe :

- Annexe 1 : fichier gabarit GéoMCE et notice d'utilisation

Voies et délais de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant par courrier le Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN, par voie postale ou directement à l'accueil de la juridiction :

1° Par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux (2) mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie moyen de l'application Télérecours citoyen à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux (2) mois :

- D'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : le Préfet de Val-de-Marne
- D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Écologique 92055 LA DEFENSE.

Ce recours administratif proroge de deux (2) mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

